

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 3 (2^e alinéa), 4, 5 (dernier alinéa), 6, 7, 9, 10, 11 (4^e alinéa), 12, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 du décret susvisé n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. –

« On entend par :

«

« 4) Portabilité des numéros :

«

« 5) Dégroupage de la boucle locale :

« Prestation qui inclut également les prestations associées, « notamment celle de co-localisation, offerte par un exploitant de « réseau public de télécommunications, pour permettre à un « exploitant tiers de réseau public de télécommunications « d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier « exploitant pour desservir directement ses abonnés.

« 6) Sélection du transporteur :

« Mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un « ensemble d'exploitants de réseaux publics de télécom- « munications autorisés ou de fournisseurs de services de « télécommunications autorisés pour acheminer une partie ou « l'intégralité de ses appels.

« 7) Co-localisation physique :

« Prestation offerte par un exploitant de réseau public de « télécommunications, consistant en la mise à la disposition à « d'autres exploitants des infrastructures, y compris les locaux, « afin qu'ils y installent et, le cas échéant, y exploitent leurs « équipements pour fins notamment d'interconnexion.

« 8) Prestation d'interconnexion :

« Prestation offerte par un exploitant de réseau public de « télécommunications à un exploitant de réseau public de « télécommunications tiers ou à un prestataire de service « téléphonique au public, qui permet à l'ensemble des utilisateurs « de communiquer librement entre eux quels que soient les « réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent. »

« Article 3 (2^e alinéa). – Une copie de cette demande est « transmise sans délai à l'ANRT pour information. »

« Article 4. –

«

«

« Les exploitants disposent d'un délai de 60 jours..... « conclure le contrat.

Décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) modifiant et complétant le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 55-01 promulguée par le dahir n° 1-04-154 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux des télécommunications ;

« Passé ce délai et si aucun accord n'est intervenu, les « parties concernées peuvent saisir l'ANRT conformément à la « réglementation en vigueur.

« Une fois conclus, les contrats doivent être communiqués « sans délai à l'ANRT. »

« Article 5 (dernier alinéa). –

« Lorsque l'ANRT
«contractantes dans les délais qu'elle fixera. »

« Article 6. –

« »

« En particulier, ces informations ne sont pas communiquées « à d'autres organismes, filiales ou partenaires pour lesquels « elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

« En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion, « l'ensemble des informations techniques, commerciales et « financières est échangé gratuitement entre les exploitants « interconnectés. Ces informations sont communiquées à « l'ANRT dans les délais et formes qu'elle fixera.

« »

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications, « qui en font la demande, peuvent consulter auprès de l'ANRT, « dans les formes qu'elle arrêtera et dans le respect du secret des « affaires, les contrats d'interconnexion conclus par les exploitants. »

« Article 7. –

« Les exploitants précisent dans leur contrat d'interconnexion « l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir les exigences « essentielles, en particulier : »

(La suite sans modification.)

« Article 9. –

« »

« Ces clauses donnent lieu à des annexes.....lesquelles « doivent préciser au minimum :

« 9.1. – Aspects techniques :

« – les conditions d'accès..... »

« – les conditions de partage..... »

« – les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal « des utilisateurs des différents réseaux et services, « l'équivalence des formats et la portabilité des numéros « ainsi que les conditions de la sélection du transporteur ;

(La suite sans modification.)

« 9.3. – Aspects financiers :

« – les relations commerciales..... »

« – les définitions..... »

« – les conditions tarifaires de la portabilité des numéros et « de la sélection du transporteur. »

« Article 10. –

« »

« »

« Les indicateurs de qualité de service d'interconnexion « sont établis et transmis à l'ANRT dans les délais qu'elle fixe. « Ces indicateurs doivent comprendre notamment :

« – le nombre et la durée..... »

« – la vitesse de rétablissement..... »

« – le taux d'efficacité..... »

« – le taux de blocage et d'interruption des appels au sein « du réseau de départ d'appel et au sein du réseau de « terminaison d'appel.

« Toute dégradation.....de l'article 30 de la loi « précitée n° 24-96.

« L'ANRT, en tant que de besoin, fixe la liste des « indicateurs de qualité des prestations d'interconnexion ainsi « que les formes et délais de transmission par les exploitants de « réseaux publics de télécommunications à l'ANRT. »

« Article 11 (4^e alinéa). –

« Avant leur mise en œuvre effective..... Dans le « cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans « des conditions techniques et de délai normales, les parties « peuvent en saisir l'ANRT. »

« Article 12. –

« L'exploitant offrant l'interconnexion a l'obligation de « fournir aux utilisateurs de l'exploitant interconnecté, dans les « mêmes conditions offertes à ses propres utilisateurs, l'accès « aux services suivants : »

(La suite sans modification.)

« Article 14 (2^e alinéa ajouté). –

« Nonobstant les motifs, aucun exploitant n'est autorisé à « suspendre partiellement ou totalement l'interconnexion sans « avoir préalablement saisi l'ANRT d'un règlement de litige. La « suspension ne saurait avoir lieu tant que l'ANRT ne s'est pas « prononcée sur le litige. »

« Article 16. –

« Les exploitants visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus de « soumettre, dans les conditions et délais déterminés par « l'ANRT, une offre technique et tarifaire d'interconnexion. « Cette offre est approuvée par l'ANRT dans les conditions « qu'elle fixe et est publiée par les exploitants concernés au plus « tard le 31 décembre de l'année considérée, sauf circonstances « particulières. Les exploitants.....par cette offre.

« Les exploitants fournissent.....filiales et associés. « Ils informent les autres exploitants et l'ANRT des modifications « de leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion avec un « préavis au moins égal à six mois. Toute demande de « modification de l'offre technique et tarifaire doit être soumise « préalablement à l'approbation de l'ANRT. »

« Article 17 (4^e et 5^e alinéas ajoutés). –

« L'ANRT fixe également les modalités de séparation « comptable ainsi que les coûts pris en compte pour le calcul des « tarifs des différentes prestations, notamment celles relatives à « l'interconnexion.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications « sont tenus de s'abstenir de toute pratique anti-concurrentielle, « notamment de la pratique des subventions croisées dans le « cadre des prestations d'interconnexion. »

« Article 18. –

« Les coûts spécifiques aux prestations d'interconnexion
« sont entièrement alloués aux prestations d'interconnexion.

« Les coûts spécifiques aux services de l'exploitant, autres
« que l'interconnexion, sont exclus de l'assiette des coûts des
« prestations d'interconnexion.....recouvrement
« hors interconnexion. »

(La suite sans modification.)

« Article 19. –

« Dans les limites de l'accès au marché, l'interconnexion
« avec un exploitant détenant une position dominante sur un
« marché donné sera assurée à tout point du réseau où elle sera
« techniquement possible.

« Les conditions techniques et tarifaires inscrites dans
« l'offre d'interconnexion des exploitants doivent être
« suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers
« éléments propres à répondre aux demandes. En particulier, les
« tarifs relatifs aux prestations d'interconnexion doivent être
« suffisamment décomposés..... »

(La suite sans modification.)

« Article 20. –

« Les tarifs des prestations d'interconnexion offertes par les
« exploitants qu'elles soient incluses dans leur offre d'interconnexion
« ou offertes en sus, rémunèrent.....reflètent
« effectivement les coûts.

« Pour les prestations d'interconnexion contenues.....
« reflètent les coûts.

« Cette tarification doit être décomposée au minimum en :

«.....

«.....

« Les tarifs d'interconnexion doivent reposer sur les
« principes suivants :

« – les coûts pris en compte doivent être pertinents.....
« d'interconnexion ;

« – les coûts pris en compte doivent tendre.....de la
« qualité de service ;

« – les tarifs incluent une contribution équitable, conformément
« au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont
« communs à la fois aux prestations d'interconnexion et
« aux autres prestations, dans le respect des principes de
« pertinence des coûts ;

« – les tarifs incluent une rémunération.....»

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Les articles 15 et 24 du décret précité n° 2-97-1025
du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

« Article 15. –

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux
« exploitants désignés annuellement par l'ANRT comme exerçant
« une influence significative sur un marché particulier.

« Est réputé exercer une influence significative sur un
« marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui,
« pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve
« dans une position équivalente à une position dominante lui
« permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis

« de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs.
« Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer
« une influence significative sur un autre marché étroitement lié
« au premier.

« L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles
« au développement d'une concurrence effective, les marchés
« particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition
« de règles spécifiques.

« La liste des marchés particuliers est fixée après consultation
« des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette
« liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle
« est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de
« ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai
« de trois ans.

« L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de
« réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les
« obligations relatives à la fourniture de prestations par les
« exploitants exerçant une influence significative sur un marché
« particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de
« fourniture desdites prestations. »

« Article 24. –

« Les offres techniques et tarifaires d'interconnexion des
« exploitants doivent au minimum inclure les prestations et
« éléments suivants :

« – les services d'acheminement du trafic commuté, offrant
« des accès techniques et les options tarifaires
« conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus ;

« – la capacité de transmission, notamment les capacités en
« terme de liaisons louées, faisant partie d'un marché de
« télécommunications pour lequel l'exploitant est réputé
« exercer une influence significative ;

« – les services complémentaires et les modalités d'exécution
« de ces services ;

« – les prestations de facturation pour compte de tiers ;

« – la description de l'ensemble des points physiques
« d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points,
« pour fin de co-localisation physique, lorsque c'est
« l'exploitant tiers qui fournit la liaison d'interconnexion ;

« – les conditions techniques et tarifaires de fourniture des
« liaisons d'interconnexion, comprenant notamment
« l'offre aux exploitants tiers d'un accès physique et
« logique aux points d'interconnexion de ces exploitants
« et dans le cas où l'exploitant tiers ne souhaite pas
« assurer cette liaison, les conditions techniques et
« financières de sa prestation par ces exploitants ;

« – la description complète des interfaces d'interconnexion
« proposées et notamment le protocole de signalisation et
« éventuellement les méthodes de chiffrement utilisées à
« ces interfaces ;

« – en tant que de besoin, les conditions techniques et financières
« de l'accès aux ressources de l'exploitant, en particulier
« celles relatives au dégroupage de la boucle locale, en
« vue de l'offre de services avancés de télécommunications ;

« – les conditions techniques et tarifaires de la sélection du
« transporteur et de la portabilité des numéros.

« A la demande de l'ANRT, une offre de co-localisation
« alternative doit être établie si la co-localisation physique a été
« prouvée techniquement irréalisable.

« L'ANRT peut demander à l'un des exploitants d'ajouter
« ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces
« compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la
« mise en œuvre des principes de non discrimination et
« d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

« Les prestations offertes par les exploitants de réseaux
« publics de télécommunications, autres que celles visées à
« l'article 20 ci-dessus, doivent faire l'objet de tarifs non
« discriminatoires, raisonnables et justifiés à la demande de l'ANRT.
« L'ANRT peut demander aux exploitants visés à l'article 15
« ci-dessus de lui soumettre leurs offres desdites prestations pour
« approbation.

« L'ANRT, en tant que de besoin, fixe annuellement la liste
« des prestations à inclure dans une offre technique et tarifaire
« d'interconnexion. »

ART. 3. – Le décret précité n° 2-97-1025 du 27 chaoual
1418 (25 février 1998) est complété par l'article 14 *bis* suivant :

« Article 14 bis. –

« L'ANRT, eu égard aux principes de transparence et de
« non discrimination, désigne les exploitants de réseaux publics
« de télécommunications, non visés par l'article 15 ci-dessus,
« ayant l'obligation de fournir des prestations spécifiques. Elle
« fixe, après consultation des exploitants de réseaux publics de
« télécommunications, les modalités ainsi que les conditions
« techniques et tarifaires de fourniture desdites prestations,
« notamment celles relatives à la sélection du transporteur. »

ART. 4. – Le 2^e alinéa de l'article 4 et le 3^e alinéa de l'article 5
du décret précité n° 2-97-1025 sont abrogés.

ART. 5. – Le présent décret prend effet à compter de sa date
de publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, les délais de
mise en œuvre de la présélection et du dégroupage de la boucle
locale sont fixés par arrêté du Premier ministre.

ART. 6. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques et générales est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre,

chargé des affaires économiques

et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.